

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par courrier du 31 janvier 2014, **Madame Patricia ROUSSEAU** a formé opposition à l'encontre d'une contrainte délivrée par la Caisse RSI signifiée le 28 janvier 2014 portant sur la somme de 3.026 Euros en principal et majorations de retard, relative aux cotisations des périodes suivantes :
- 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2013 (recours 20140065).

Par courrier du 3 juin 2014, **Madame Patricia ROUSSEAU** a formé opposition à l'encontre d'une contrainte délivrée par la Caisse RSI signifiée le 27 mai 2014 portant sur la somme de 2.047 Euros en principal et majorations de retard, relative aux cotisations de la période suivante :
- 4^{ème} trimestre 2013 (recours 20140327).

Par courrier du 10 septembre 2014, **Madame Patricia ROUSSEAU** a formé opposition à l'encontre d'une contrainte délivrée par la Caisse RSI signifiée le 5 septembre 2014 portant sur la somme de 1.279 Euros en principal et majorations de retard, relative aux cotisations de la période suivante :
- 1^{er} trimestre 2014 (recours 20140566).

Les trois affaires ont été appelées et retenues à l'audience du 1^{er} décembre 2014 à laquelle les deux parties ont comparu, l'opposante étant représentée par son conjoint, Monsieur Serge Rousseau.

La caisse RSI a sollicité la validation des trois contraintes dans leur entier montant rappelant le principe de l'affiliation obligatoire au regard de l'activité de Madame ROUSSEAU. Elle s'en remet à ses conclusions écrites pour le surplus demandant en outre la condamnation de l'opposante au paiement des frais de signification pour chacune des contraintes délivrées.

Madame ROUSSEAU avait transmis le 12 novembre 2014 des conclusions écrites communes pour les trois dossiers. Elle indiquait avant toute défense sur le fond, qu'elle soulevait 4 exceptions d'illégalité qui entraînent l'incompétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Savoie et du juge, et qui renvoie à une question préjudicielle sur le moyen unique de constitutionnalité. Lors de l'audience du 1^{er} décembre 2014, elle a fait valoir qu'elle soulevait 8 nouvelles exceptions d'illégalité développées dans un mémoire complémentaire.

Elle indique que ses conclusions contre le RSI sont régulières et que la juridiction doit sur le fond, constater « *l'infraction avérée du RSI en droit national, européen et international sur le territoire de la Savoie.* »

MOTIFS DE LA DECISION

ATTENDU que les trois recours sont connexes puisqu'ils portent sur les cotisations que la Caisse RSI réclame à Madame ROUSSEAU et que cette dernière conteste par des conclusions communes aux trois dossiers ; QU'il convient dès lors de joindre les trois instances sous le numéro 20140566 ;

ATTENDU que Madame ROUSSEAU invoque préalablement à toute demande une question prioritaire de constitutionnalité ;

QUE ses écritures et les débats de l'audience du 1^{er} décembre 2014, n'ont pas permis de déterminer avec précision la question qu'elle entendait voir soumettre à cette juridiction ;